

### **DÉFINITION DE L'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN** **VOIRIE ET ESPACES PUBLICS**

En application des dispositions issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour :

- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- La création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Ainsi, l'intérêt métropolitain dont la définition doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2022, permettra d'établir, pour chacune de ces compétences, les domaines d'intervention respectifs de la Métropole et de ses communes membres.

Toujours aux termes de ces mêmes dispositions législatives, les modalités de définition de l'intérêt métropolitain attachées à ces deux compétences font l'objet de dispositions dérogatoires dans la mesure où cette définition est déterminée après accord du conseil de la métropole ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus importante.

Il convient également de noter que les textes précisent que la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies.

C'est dans ce contexte calendaire très contraint qu'une commission dédiée à la définition de l'intérêt métropolitain a été constituée par la Présidente de la Métropole et qu'une grande concertation des communes a été organisée de manière à associer chaque maire aux réflexions sur la définition de l'intérêt métropolitain.

Ces travaux ont permis de mettre en évidence le caractère communal de l'exercice des compétences correspondantes, excluant donc leur exercice dans un cadre intercommunal, sous réserve des périmètres sur lesquels la remise en cause des solidarités et mutualisations existantes est de nature à compromettre une mise en œuvre optimisée des modalités d'exercice de ces compétences.

Cette dernière situation concerne :

- Les communes de l'ancien Territoire Marseille Provence qui ne gèrent plus ces compétences depuis 2001 ;
- À l'exception de la commune de Fos-sur-Mer, les communes de l'ancien Territoire Istres-Ouest-Provence, dont la programmation des investissements est, historiquement, portée à un niveau intercommunal.

De plus, le caractère structurant des voies départementales transférées à la Métropole justifie une qualification d'intérêt métropolitain pour ces voies.

Il convient également de préciser que la présente délibération est sans incidence sur l'exercice, par la Métropole, de sa compétence en matière de zone d'activité économique.

Une fois que la définition de l'intérêt métropolitain attachée à ces deux compétences aura été déterminée, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) sera chargée de procéder à l'évaluation des charges correspondantes.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

**CONSIDÉRANT** : L'impérieuse nécessité de définir l'intérêt métropolitain associé aux compétences voirie et espaces publics au plus tard le 31 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** : Le caractère automatiquement métropolitain des voies qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre.

Le CONSEIL MUNICIPAL, délibère :

- Est reconnue d'intérêt métropolitain la totalité de la voirie située sur le territoire des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 1.

- Sont reconnus d'intérêt métropolitain les espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 2.

- Sont reconnus d'intérêt métropolitain les voies - et les trottoirs adjacents à ces voies - qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre.

- Sont reconnus d'intérêt métropolitain les voies transférées à la Métropole Aix-Marseille Provence par les départements 13, 83 et 84.

La présente délibération annule et remplace les délibérations précédemment adoptées portant définition de la voirie d'intérêt métropolitain.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 35

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE  
ROMAIN AMARO

LE MAIRE  
MICHEL AMIEL

## **Annexe 1 :**

### **Liste des communes dont la voirie est reconnue d'intérêt métropolitain**

Allauch

Carnoux-en-Provence

Carry-le-Rouet

Cassis

Ceyreste

Châteauneuf-les-Martigues

Cornillon-Confoux

Ensuès-la-Redonne

Gémenos

Gignac-la-Nerthe

Grans

Istres

La Ciotat

Le Rove

Marignane

Marseille

Miramas

Plan-de-Cuques

Port-Saint-Louis-du-Rhône

Roquefort-la-Bédoule

Saint-Victoret

Sausset-les-Pins

Septèmes-les-Vallons

## **Annexe 2 :**

### **Liste des communes dont les espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain sont reconnus d'intérêt métropolitain**

Allauch

Carnoux-en-Provence

Carry-le-Rouet

Cassis

Ceyreste

Châteauneuf-les-Martigues

Cornillon-Confoux

Ensuès-la-Redonne

Gémenos

Gignac-la-Nerthe

Grans

Istres

La Ciotat

Le Rove

Marignane

Marseille

Miramas

Plan-de-Cuques

Port-Saint-Louis-du-Rhône

Roquefort-la-Bédoule

Saint-Victoret

Sausset-les-Pins

Septèmes-les-Vallons